

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-014**

du 15 février 1996

MEGBOHOUNNOU Ahotin Kingnidé Cosme

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 95-323 du 27 octobre 1995
3. Déclaration de non-conformité à la Constitution.

*Il résulte des dispositions de l'article 139 de la Constitution que le Pouvoir exécutif doit au préalable. soumettre à l'avis du Conseil économique et social, le projet de Budget avant de le transmettre à l'Assemblée nationale.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 08 décembre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1562, par laquelle Monsieur MEGBOHOUNNOU Ahotin Kingnidé Cosme demande à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnel le «budget voté par le Pouvoir exécutif» pour violation de l'article 139 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur MEGBOHOUNNOU développe au soutien de son recours que le Pouvoir exécutif a transmis à l'Assemblée nationale le projet de Budget, gestion 1996, sans l'avoir au préalable soumis à l'avis du Conseil économique et social, comme l'exige l'article 139 de la Constitution ;

**Considérant** que le Décret n° 95-323 du 27 octobre 1995 transmettant à l'Assemblée nationale les projets de loi portant Loi de Finances et Programme d'investissements publics pour la gestion 1996 produit à la suite d'une mesure d'instruction, ne porte pas la mention que le Conseil économique et social a été consulté et a donné son avis ; qu'il y a lieu de dire et juger que ledit Décret a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 139 de la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le Décret n° 95-323 du 27 octobre 1995 est contraire à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur MEGBOHOUNNOU A. K. Cosme, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON